

# **GE\_GERICHTE ACPR/440/2021 vom 1. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_440\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_440_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/440/2021 du 1 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/440/2021 del 1 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Il ne sera pas donné suite à la demande d'audition du recourant, dès lors que le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées).

### **E. 3**

Le recourant conteste les charges en lien avec l'infraction visée à l'art. 187 CP.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe

- 7/11 - P/23248/2019 des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre

sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). Un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (ATF 125 IV 58 consid. 3b et c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, à teneur des images vidéo figurant au dossier, le prévenu a effectué plusieurs mouvements de va-et-vient avec le sexe d'un jeune enfant, acte revêtant a priori, objectivement, une connotation sexuelle. Selon les propres explications du prévenu, le sexe de l'enfant "s'activ[ait]", ce qui paraît révéler une excitation sexuelle du petit garçon, le recourant ayant poursuivi son geste ce nonobstant. Partant, il existe, en l'état, des soupçons suffisants de la réalisation d'un acte d'ordre sexuel avec un enfant, au sens de la disposition précitée. Le grief est dès lors infondé.

### **E. 4**

Le recourant conteste tout risque de collusion.

- 8/11 - P/23248/2019

#### **E. 4.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Ministère public ne paraît pas invoquer d'actes d'instruction en lien avec le volet "Papyrus" et le recourant a été confronté à G\_\_\_\_\_. Aucun risque de collusion ne paraît dès lors subsister sur ce point, et le Ministère public ne s'en prévaut d'ailleurs pas. S'agissant de la prévention d'acte d'ordre sexuel avec un enfant, le comportement reproché au prévenu est objectivé par les images vidéo versées au dossier. Le témoignage de la mère

de l'enfant – soit la sœur du recourant – n'est utile qu'en lien avec le contexte dans lesquelles les gestes incriminés ont eu lieu, pour autant qu'elle ait été présente, le recourant alléguant avoir agi en présence de sa famille, pour "rigoler". Or, dans la mesure où le recourant a pu, en prison, rencontrer son frère, qui est également le frère du témoin, le risque de collusion, "sous la forme de pression et d'accord sur la version à tenir devant le Ministère public", paraît, s'il ne s'est déjà réalisé, s'être fortement atténué. Le Ministère public n'a, regrettamment, pas répondu à cet argument soulevé dans le recours. En l'état des éléments au dossier, qui constituent, avec les images vidéo, la preuve essentielle des actes reprochés au recourant en lien avec les actes d'ordre sexuels qui lui sont reprochés, le risque de collusion résiduel ne paraît pas suffisant à justifier, à lui seul, un maintien en détention.

## **E. 5**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

### **E. 5.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable

- 9/11 - P/23248/2019 (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant est de nationalité étrangère et au bénéfice d'un permis provisoire, révocable en tout temps. Son activité professionnelle, démarrée il y a quatre ans à Genève, est ainsi précaire. À part son frère, qui habite avec lui, il n'a pas de lien affectif en Suisse, contrairement au Kosovo, où il a conservé ses attaches, notamment ses parents. Il s'y est d'ailleurs rendu depuis 2010, contrairement à ce qu'il a pu affirmer, comme le démontrent les vidéos litigieuses, tournées dans ce pays en 2019 selon ses propres déclarations. Compte tenu des charges graves dont il fait l'objet, il existe donc un risque concret et sérieux que le recourant décide de rentrer dans son pays d'origine pour fuir la présente procédure et l'éventuelle condamnation. Le TMC a dès lors retenu à bon droit un risque de fuite.

### **E. 6.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le

temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, de l'avis des deux autorités précédentes, le risque de fuite peut être pallié par des mesures de substitution, opinion que partage la Chambre de céans. Le recourant propose le versement de sûretés (art. 238 CPP), en CHF 20'000.-, mais on ignore, faute d'instruction sur ce point, la provenance des fonds et si ce montant est suffisant, au regard des ressources du recourant. Partant, la cause sera retournée au TMC pour qu'il examine cette question. Le risque de collusion est, conformément à ce qui a été retenu ci-dessus (consid. 4.2. supra), insuffisant, à lui seul, à justifier le maintien en détention du recourant. Il devra toutefois être faite interdiction au précité d'entrer en contact, par quelque moyen - 10/11 - P/23248/2019 que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'autres personnes, avec la mère de son neveu D\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours, fondé, sera admis. L'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au TMC pour qu'elle ordonne la mise en liberté du recourant moyennant les mesures de substitution précitées. Dans l'intervalle, la détention provisoire sera maintenue.

#### **E. 8**

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 9**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.